


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE
 CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
 (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	3
Décision 1725 : LTA 9 ; 17 – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, décision n° 16-15535, SCL Basilisk AG c. Agribusiness United Savannah Logistics LLC (14 novembre 2017).....	3
Décision 1726 : LTA 36 ; 36-1 a) iii) ; 36-1 b) ii) – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, décision n° 05-14092, Rintin Corp., SA c. Domar, Ltd. (1^{er} février 2007).....	3
Décision relative au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.....	4
Décision 1727 : Règlement de la CNUDCI (1976 et 2010) 21-3 ; Règlement de la CNUDCI (2010) 23-2 – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit, décision n° 11-17186, Oracle America, Inc. c. Myriad Group A.G. (26 juillet 2013)	4
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	5
Décision 1728 : CNY V-1 d) – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, décision n° 16-16163, Bamberger Rosenheim, Ltd. c. OA Development, Inc. (17 juillet 2017).....	5
Décision 1729 : CNY III – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, District of Columbia Circuit, décision n° 11-7093, GSS Group Ltd. c. National Port Authority (25 mai 2012).....	6
Décision 1730 : CNY [II ; II-3] ; V ; V-2 b) – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Second Circuit, décision n° 07-4974, Telenor Mobile Communications c. Storm LLC (8 octobre 2009).....	7
Décision 1731 : CNY [III] ; II-2 – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Second Circuit, décision n° 97-9436, Kahn Lucas Lancaster, Inc. c. Lark International, Ltd. (29 juillet 1999).....	8
Décision 1732 : CNY II ; II-2 – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Fifth Circuit, décision n° 93-3200, Sphere Drake Insurance PLC c. Marine Towing, Inc. et al. (23 mars 1994) . .	9



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.2](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du Recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent également des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2017
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage
commercial international (LTA)**

Décision 1725 : LTA 9 ; 17¹

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit

Décision n° 16-15535

SCL Basilisk AG c. Agribusiness United Savannah Logistics LLC

14 novembre 2017

Original en anglais

Accessible sur Internet : <https://law.justia.com>

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondant national

[**Mots clefs** : *tribunaux ; mesures provisoires ; assistance judiciaire ; mesures conservatoires ; tribunal arbitral*]

Les demandeurs appelants (« les demandeurs ») avaient demandé une ordonnance exigeant que les défendeurs intimés (« les défendeurs ») déposent des sûretés à hauteur de 667 528,86 dollars à l'appui d'un arbitrage alors en cours à Londres (Royaume-Uni). L'arbitrage concernait un litige commercial découlant d'un contrat d'affrètement.

Pour formuler cette demande, les demandeurs avaient invoqué l'article 9-9-30 du *Georgia Code* (Code de l'État de Géorgie), qui est analogue à l'article 9 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage. La cour de district saisie en première instance avait rejeté la demande au motif que les droits fédéral, maritime et de l'arbitrage ne permettaient pas d'utiliser ce recours.

La cour saisie en appel a confirmé la décision de première instance après avoir examiné l'histoire législative de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et conclu que l'article 9 ne visait pas à accroître les moyens auxquels un tribunal étatique pouvait avoir recours, mais confirmait simplement les pouvoirs dont il disposait déjà. Selon cette interprétation, l'article 9 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et, par extension, l'article 9-9-30 du Code ne créaient pas de nouveaux recours quant au fond comme celui requis par les demandeurs. La cour d'appel a également reconnu que les pouvoirs accordés aux arbitres en vertu de l'article 9-9-38 du Code (qui correspond à l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage) n'étaient pas censés avoir la même portée que ceux des instances judiciaires. Au contraire, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et les rédacteurs du Code avaient donné aux arbitres une plus grande marge de manœuvre qu'aux juges pour élaborer des mesures provisoires. Parce que le type de mesure demandée ici (sûreté à l'appui de l'arbitrage) allait nettement au-delà de ce que prévoyait l'article 9 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, la demande des demandeurs a été rejetée et la décision de la cour de district confirmée.

Décision 1726 : LTA 36 ; 36-1 a) iii) ; 36-1 b) ii)

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit

Décision n° 05-14092

Rintin Corp., SA c. Domar, Ltd.

1^{er} février 2007

Original en anglais

Accessible sur Internet : <http://caselaw.findlaw.com>

Sommaire établi par Jeremy Sharpe, correspondant national

[**Mots clefs** : *arbitrabilité ; ordre public*]

Le demandeur appellant, une société panaméenne (ou « l'appelant »), et le défendeur intimé, une société des Bermudes (ou « l'intimé »), avaient conclu un pacte d'actionnaires. Les parties étaient convenues que « [t]out différend pouvant découler de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation » du pacte d'actionnaires devrait être

¹ Les informations sur cette décision judiciaire ont été fournies au secrétariat de la CNUDCI par M. J. Rooney.

soumis à l'arbitrage « conformément aux dispositions de la loi intitulée *Florida International Arbitration Act* (loi de Floride sur l'arbitrage international) et aux règles de l'American Arbitration Association (AAA) ». Un litige était survenu entre les parties et l'intimé avait introduit une demande d'arbitrage devant l'AAA. L'appelant avait refusé de se soumettre à l'arbitrage et avait engagé une action devant la justice de l'État de Floride pour qu'il soit déclaré que les questions soulevées devant l'AAA n'étaient pas susceptibles d'arbitrage. La juridiction saisie avait rejeté la demande de l'appelant. Le tribunal de l'AAA avait rendu une sentence ordonnant à la société des Bermudes d'acheter les actions de la société panaméenne à un prix avantageux pour celle-ci et enjoignant à cette dernière de mettre fin à un certain nombre de poursuites engagées à l'étranger contre les entreprises affiliées de la société des Bermudes. La cour de district de Floride avait rejeté la requête de l'appelant visant l'annulation de la sentence arbitrale. La société panaméenne a interjeté appel auprès de la cour d'appel de la onzième circonscription des États-Unis. L'appelant a fait valoir que la sentence devrait être annulée en vertu de la loi de 2007 de Floride sur l'arbitrage international alors en vigueur (la « loi de Floride ») pour les motifs suivants : i) il n'y avait pas d'engagement écrit à recourir à l'arbitrage, étant donné que le pacte d'actionnaires était nul, ii) la décision des arbitres imposant à l'appelant de mettre fin aux poursuites qu'il avait engagées à l'étranger accordait des mesures en faveur de non-parties et résolvait donc un différend que les parties n'étaient pas convenues de soumettre à l'arbitrage, et iii) la sentence était contraire à l'ordre public de la Floride.

La cour d'appel de la onzième circonscription a confirmé le jugement de la cour de district confirmant la sentence. Elle a jugé que l'article 684.25 de la loi de Floride (qui incorpore en partie l'article 36 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage) prévoyait des moyens de défense limités en cas de confirmation d'une sentence arbitrale, ainsi qu'une méthode permettant de déterminer si ces défenses étaient établies. Elle a traité chacun des trois moyens de défense avancés par l'appelant. Premièrement, elle a estimé que la cour de district avait dûment rejeté l'argument de l'appelant fondé sur la nullité du pacte d'actionnaires au regard de l'article 684.25 1) a) de la loi de Floride, constatant que la décision prononcée par les arbitres sur cette question était contraignante pour la cour. Deuxièmement, elle a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel les arbitres avaient statué sur un différend qui ne leur avait pas été soumis, constatant qu'ils n'avaient pas commis d'« erreur manifeste » au regard de l'article 684.25 1) f) de la loi de Floride (qui incorpore l'article 36-1 a) iii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage). Troisièmement, elle a rejeté l'argument selon lequel la sentence était contraire à l'ordre public en vertu de l'article 684.25 1) d) de la loi de Floride (qui incorpore l'article 36-1 b) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage), constatant que l'abandon, par l'appelant, des poursuites qu'il avait engagées à l'étranger était essentiel à l'ensemble des mesures accordées.

Décision relative au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Décision 1727 : Règlement de la CNUDCI (1976 et 2010) 21-3 ; Règlement de la CNUDCI (2010) 23-2

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit

Décision n° 11-17186

Oracle America, Inc. c. Myriad Group A.G.

26 juillet 2013

Original en anglais

Accessible sur Internet : <http://caselaw.findlaw.com>

Sommaire établi par Jeremy Sharpe, correspondant national

Le défendeur appelant (« l'appelant ») et le demandeur intimé (« l'intimé ») avaient conclu une série d'accords et de licences pour régir l'utilisation, par l'appelant, de logiciels de programmation informatique et de protocoles d'essai mis au point par l'intimé. Un litige est survenu entre les parties. L'appelant avait présenté une demande d'arbitrage contre l'intimé en vertu d'une clause compromissoire figurant dans la

licence d'accès conclue entre les parties, qui disposait que « tout litige né de [la] licence ou s'y rapportant » serait tranché par la voie d'un arbitrage administré par l'American Arbitration Association et régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La clause compromissoire figurant dans la licence d'accès indiquait en outre que les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle ou les réclamations nées de la licence TCK (kits de compatibilité technologique) conclue entre les parties devaient relever de la « compétence exclusive » d'une juridiction étatique compétente. L'appelant avait saisi la cour de district des États-Unis pour le district nord de la Californie (« la cour de district ») en vue d'imposer l'arbitrage. La cour de district avait accédé à la requête de l'appelant en ce qui concernait la demande fondée sur la contravention au contrat par l'intimé, mais rejeté sa requête concernant ses autres chefs de demande. Elle avait ensuite fait droit à la requête de l'intimé visant à interdire à l'appelant de soumettre à l'arbitrage ses demandes ne concernant pas le contrat, considérant que la juridiction étatique avait compétence exclusive pour déterminer l'arbitrabilité des demandes relatives à la propriété intellectuelle et à la licence TCK. L'appelant avait interjeté appel de la décision de la cour de district.

La cour d'appel de la neuvième circonscription des États-Unis a annulé la décision de la cour de district. Elle a confirmé la présomption selon laquelle une juridiction étatique, et non un tribunal arbitral, devrait déterminer quelles questions sont arbitrables, « à moins que les parties n'en décident autrement, clairement et incontestablement ». Elle a jugé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de la jurisprudence constante selon laquelle l'incorporation du Règlement de la CNUDCI constituait la preuve claire et incontestable que les parties étaient convenues que l'arbitre, et non une juridiction étatique, devrait statuer sur les questions d'arbitrabilité. Elle a noté que le désaccord des parties sur le point de savoir si la licence d'accès avait incorporé la version de 1976 ou la version de 2010 du Règlement de la CNUDCI était sans importance puisque dans chaque version, l'article 21-3 conférait à l'arbitre le pouvoir apparent de statuer sur les questions d'arbitrabilité. Elle a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel l'article 23-2 du Règlement de la CNUDCI de 2010 accordait aux juridictions étatiques et aux arbitres une compétence concurrente pour statuer de la compétence d'un arbitre. Elle a considéré que même si le Règlement de la CNUDCI supposait que certaines lois nationales accordaient aux parties le droit irrévocable de contester la compétence d'un arbitre devant les tribunaux étatiques, l'objectif central de la loi des États-Unis intitulée *Federal Arbitration Act* (loi fédérale sur l'arbitrage) était de faire en sorte que les conventions d'arbitrage soient exécutées conformément à leurs termes. Elle a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel les parties étaient convenues qu'une juridiction devrait statuer sur l'arbitrabilité des litiges concernant les droits de propriété intellectuelle et les licences TCK. Elle a estimé que l'arbitre devrait déterminer si une demande relevait de sa compétence ou de la compétence exclusive d'une juridiction étatique compétente.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)

Décision 1728 : CNY V-1 d)

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit

Décision n° 16-16163

Bamberger Rosenheim, Ltd. c. OA Development, Inc.

17 juillet 2017

Original en anglais

Accessible sur Internet : <http://caselaw.findlaw.com/us-11th-circuit/1868056.html>

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondant national

Le demandeur appelant (« le demandeur ») avait introduit une requête en exécution d'une sentence arbitrale rendue contre le défendeur intimé (« le défendeur ») à l'issue d'un arbitrage tenu à Atlanta, dans l'État de Géorgie (États-Unis). Au moment de la procédure d'arbitrage, le demandeur avait soulevé une objection quant au lieu, affirmant

que l'arbitrage devrait se dérouler à Tel-Aviv (Israël), mais le tribunal arbitral avait décidé que l'arbitrage aurait lieu à Atlanta. L'arbitrage ayant été tranché en faveur du défendeur, le demandeur avait introduit une requête en annulation de la sentence et le défendeur avait déposé une requête en vue de sa confirmation. La cour de district saisie en première instance avait confirmé la sentence et la cour d'appel a confirmé cette décision.

Bien que l'arbitrage ait eu lieu aux États-Unis, la Convention de New York entrerait en jeu parce que l'arbitrage était considéré comme « non national » au regard du droit interne. La cour a notamment été priée d'examiner la question de savoir si la conduite de la procédure d'arbitrage avait été « conforme à la convention des parties », comme l'exigeait l'article V-1 d) de la Convention de New York.

Elle a estimé que la question de savoir où un arbitrage devait avoir lieu était une question de procédure qui devait être tranchée par le tribunal arbitral, en l'absence d'indication contraire. En prenant cette décision, elle a fait observer que son approche était conforme à celle qu'avaient suivie quatre autres cours d'appel fédérales. En outre, elle a indiqué que sa tâche en matière d'examen consistait simplement à déterminer si le tribunal arbitral « avait interprété (même de façon discutable) le contrat conclu entre les parties, et non si son interprétation était correcte ou erronée » (citation omise).

Décision 1729 : CNY III

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, District of Columbia Circuit

Décision n° 11-7093

GSS Group Ltd. c. National Port Authority

25 mai 2012

Original en anglais

Accessible sur Internet : [https://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/21ED597E6AB2382185257A09004DFC86/\\$file/11-7093-1375606.pdf](https://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/21ED597E6AB2382185257A09004DFC86/$file/11-7093-1375606.pdf)

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondant national

Le demandeur appelant (« le demandeur ») avait cherché à obtenir la confirmation d'une sentence arbitrale étrangère prononcée contre le défendeur intimé libérien (« le défendeur »). La cour de district saisie en première instance avait rejeté la requête au motif qu'elle n'avait pas compétence personnelle au regard du droit constitutionnel interne, même si l'autorité portuaire était soumise à la compétence personnelle conformément à la loi intitulée *Foreign Sovereign Immunities Act*. La cour d'appel a confirmé cette décision.

Elle a reconnu que l'article III de la Convention de New York imposait aux États contractants de « reconnaît[r] l'autorité d'une sentence arbitrale [étrangère] et [d']accorder[] l'exécution de cette sentence conformément aux » règles de procédure locales. En droit constitutionnel interne, les parties privées, y compris les sociétés étrangères, ont droit à l'ensemble des garanties d'une procédure régulière, dont le droit de faire valoir des exceptions de compétence concernant la question de savoir si la société en question a suffisamment de « contacts minimums » avec le for des États-Unis compétent pour permettre à celui-ci d'établir sa compétence personnelle à l'égard du défendeur. En l'espèce, la question s'est posée de savoir si le défendeur devrait être considéré comme une société étrangère ou comme un organisme ou une institution d'un État étranger. Il s'agissait d'une question essentielle parce que 1) les États étrangers et 2) les institutions étrangères contrôlées par des États étrangers de telle sorte qu'il existe une relation mandant-mandataire n'ont pas droit aux garanties d'une procédure régulière prévues par le cinquième amendement à la Constitution des États-Unis. Puisque malgré ses liens avec le Libéria, le défendeur était considéré comme une entité juridique indépendante aux fins de cette requête, il pouvait prétendre aux garanties d'une procédure régulière. Étant donné qu'il n'avait aucun lien avec les États-Unis, la requête en exécution de la sentence arbitrale étrangère a été dûment rejetée pour défaut de compétence personnelle.

Décision 1730 : CNY [II ; II-3] ; V ; V-2 b)

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Second Circuit

Décision n° 07-4974

Telenor Mobile Communications c. Storm LLC

8 octobre 2009

Original en anglais

Accessible sur Internet : <https://law.justia.com>

Sommaire établi par Jeremy Sharpe, correspondant national

L'intimé, une entreprise norvégienne, avait engagé une procédure d'arbitrage au titre du Règlement de la CNUDCI contre l'appelant, une entreprise ukrainienne, pour rupture d'un pacte d'actionnaires. La société mère de l'appelant avait ensuite poursuivi celui-ci devant une juridiction ukrainienne, qui avait déclaré le pacte d'actionnaires nul et non avenué, parce qu'il avait été constaté que le mandataire de l'appelant n'était pas habilité à exécuter le pacte. L'appelant avait ensuite cherché à obtenir le rejet de l'arbitrage, citant la décision rendue par la juridiction ukrainienne. Le tribunal arbitral avait rejeté la demande de l'appelant et s'était ensuite prononcé contre lui sur le fond. La cour de district des États-Unis pour le district sud de New York avait rejeté la requête en annulation de l'appelant et confirmé la sentence.

L'appelant avait fait appel de la décision auprès de la cour d'appel de la deuxième circonscription des États-Unis, faisant valoir, citant l'affaire *Sphere Drake Ins. Ltd. c. Clarendon Nat'l Ins. Co.*, 263 F.3d 26 (2d Cir. 2001), que le tribunal avait « manifestement enfreint la loi » i) en ne donnant pas d'effet définitif à la décision de la juridiction ukrainienne, et ii) en ne requérant pas de procès pour trancher la question litigieuse de savoir si les parties étaient convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage. Il avait également fait valoir qu'il était contraire à l'ordre public de New York de contraindre une partie à se conformer à une sentence arbitrale qui lui ferait contrevenir à un jugement rendu à l'étranger.

La cour d'appel de la deuxième circonscription a rejeté l'appel, confirmant la sentence arbitrale. Soulignant le fait que l'ordre public est très favorable à l'arbitrage international, elle a confirmé que le contrôle judiciaire des sentences arbitrales était très limité et que la partie opposée à l'exécution avait la charge d'établir l'un des moyens de défense prévus au chapitre 2 de la loi fédérale sur l'arbitrage, titre 9 du Code des États-Unis, paragraphe 207 (correspondant à l'article V de la Convention de New York). Bien que les juridictions des États-Unis « puissent aussi examiner si la sentence a constitué une inobservation manifeste de la loi », la cour d'appel a estimé que le tribunal n'avait pas enfreint la loi en ne donnant pas d'effet définitif aux décisions de la juridiction ukrainienne, étant donné que l'intimé ne s'était pas vu accorder les « garanties procédurales de base » dans le cadre de la procédure judiciaire. Elle a constaté en outre que le tribunal n'était pas « manifestement » contrevenu à la décision rendue à l'issue de l'affaire *Sphere Drake* en n'organisant pas de procès au sujet de l'« arbitrabilité » du pacte d'actionnaires. Selon cette décision, « lorsque la conclusion de la convention d'arbitrage fait l'objet d'un litige », une juridiction doit soumettre la question à procès si la partie qui met en cause la convention présente « certains éléments de preuve à l'appui de sa demande ». L'appelant n'avait pas fourni ces éléments de preuve, car il n'avait pas établi que son mandataire n'avait pas le pouvoir apparent de conclure le pacte d'actionnaires.

La cour d'appel de la deuxième circonscription a également rejeté l'exception d'ordre public invoquée par l'appelant, confirmant que le titre 9 du Code des États-Unis, paragraphe 207 (correspondant à l'article V-2 b) de la Convention de New York), « [devait] faire l'objet d'une interprétation très stricte pour englober uniquement les cas où l'exécution [était] susceptible de porter atteinte à nos valeurs les plus fondamentales de morale et de justice ». Elle a conclu qu'« à la lumière des constatations formulées par le groupe d'arbitrage et par la cour de district, c'[était] l'action parallèle engagée indûment par l'appelant, et non la sentence arbitrale, qui [était] contraire à l'ordre public ».

Décision 1731 : CNY [II] ; II-2²

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Second Circuit

Décision n° 97-9436

Kahn Lucas Lancaster, Inc. c. Lark International, Ltd.

29 juillet 1999

Original en anglais

Accessible sur Internet : <http://caselaw.findlaw.com/us-2nd-circuit/1261357.html>

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondant national

Le demandeur intimé (« le demandeur ») avait cherché à imposer au défendeur appelant (« le défendeur ») de soumettre un différend à l'arbitrage conformément à une clause compromissoire figurant dans certains bons de commande délivrés par le demandeur. Sur les bons de commande, il était indiqué que les produits en question avaient été « commandés au » défendeur en tant que vendeur, et diverses conditions étaient imprimées au verso. Ces conditions étaient formulées de manière à prévoir que tous différends devraient être soumis à l'arbitrage dans la ville de New York. Les bons de commande avaient été signés par le demandeur, mais pas par le défendeur, qui n'avait toutefois pas émis d'objection les concernant au moment où ils avaient été délivrés.

Un litige était né entre les parties au sujet de la marchandise en question et le demandeur avait cherché à imposer l'arbitrage. Le défendeur s'y était opposé pour plusieurs motifs, y compris le fait que Lark n'avait pas signé les bons de commande en question.

En première instance, la cour de district avait estimé que les clauses compromissoires étaient opposables au défendeur en vertu de l'article II de la Convention de New York, s'appuyant sur l'affaire *Sphere Drake Insurance PLC c. Marine Towing, Inc.*, 16 F.3d 666 (5th Cir. 1994)³. La décision a été annulée en appel, ce qui a fait apparaître une divergence entre les cours d'appel des deuxième et cinquième circonscriptions s'agissant de l'interprétation de l'article II-2 de la Convention de New York. En estimant que les clauses compromissoires figurant dans les bons de commande n'étaient pas contraignantes pour le défendeur, la cour d'appel de la deuxième circonscription a considéré que « la formule “signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes” [à l'article II-2 de la Convention de New York] s'appliqu[ait] à la fois à “une clause compromissoire insérée dans un contrat” et à “un compromis” ». Dans sa décision, elle s'est fondée sur la place de la virgule dans la version anglaise de cette disposition, la construction grammaticale des versions espagnole et française, et l'histoire législative (travaux préparatoires) de la Convention de New York. La divergence opposant les cours d'appel des deuxième et cinquième circonscriptions n'a pas encore été résolue par la Cour suprême des États-Unis, et les parties qui cherchent à déterminer si une disposition particulière a force exécutoire aux États-Unis en vertu de la Convention de New York devront prendre en compte le lieu où leur requête sera entendue. Il est à noter que bien que la jurisprudence établie par la présente décision ait été partiellement contredite pour d'autres motifs par la décision *Sarhank Group c. Oracle Corp.*, 404 F.3d 657, 660 n.2 (2d Cir. 2005) (qui limite la décision *Kahn Lucas* « dans la mesure où la décision *Kahn Lucas* est interprétée comme considérant qu'un élément d'une demande est une condition de compétence, dont l'absence prive la cour de compétence *ratione materiae* »), *Sarhank* n'a pas d'incidence sur la question examinée ici.

² Voir également CLOUT, décision 415 (qui porte essentiellement sur l'application de la CVIM). Le secrétariat a décidé de publier la décision 1732 en raison de sa pertinence en ce qui concerne l'application de la Convention de New York.

³ Voir CLOUT, décision 1732.

Décision 1732 : CNY II ; II-2

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Fifth Circuit

Décision n° 93-3200

Sphere Drake Insurance PLC c. Marine Towing, Inc. et al.

23 mars 1994

Original en anglais

Accessible sur Internet : <https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F3/16/666/491774/>

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondant national

Le demandeur intimé (« le demandeur ») avait cherché à imposer aux défendeurs appelants (« les défendeurs ») de soumettre un différend à l'arbitrage conformément à une clause compromissoire figurant dans une police d'assurance « protection et indemnisation ». Un navire qui était couvert par cette police avait coulé avant que celle-ci n'ait été remise aux défendeurs, bien qu'elle ait pris effet. Les défendeurs n'avaient découvert la clause compromissoire qu'à ce moment-là.

La cour de district saisie en première instance avait ordonné que la question soit soumise à l'arbitrage, bien que le défendeur eut affirmé qu'il n'était pas lié par la clause compromissoire, et la cour d'appel a confirmé cette décision. Ce faisant, la cour a estimé que l'article II-2 de la Convention de New York devrait être interprété comme signifiant qu'une « convention écrite » pourrait désigner soit 1) une clause compromissoire insérée dans un contrat, sans autres critères, soit 2) un compromis signé par les parties ou apparaissant dans un échange de lettres ou de télégrammes. Cette conclusion diffère de celle à laquelle était parvenue la cour d'appel de la deuxième circonscription des États-Unis dans l'affaire *Kahn Lucas Lancaster, Inc. c. Lark International, Ltd.*, 186 F.3d 210 (2d Cir. 1999)⁴. La divergence opposant les cours d'appel des deuxième et cinquième circonscriptions n'a pas encore été résolue par la Cour suprême des États-Unis, et les parties qui cherchent à déterminer si une disposition particulière a force exécutoire aux États-Unis en vertu de la Convention de New York devront prendre en compte le lieu où leur requête sera entendue.

⁴ Voir CLOUT, décision 1731.